



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2020-02

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-012 - ARRETE N° 2020 - 31 portant autorisation de regroupement administratif de l'ESAT Institut Seguin - 94270 Le Kremlin Bicêtre - et de l'ESAT Les Lozaitz - 94800 Villejuif - gérés par l'association APOGEI 94 (4 pages) Page 3

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-19-002 - Décision de préemption n°2000026, lots 260111 et 260053 sis 1 square Surcouf à GRIGNY 91 (5 pages) Page 8

IDF-2020-02-18-007 - Décision de préemption n°2000029 parcelles cadastrées D984 et D734 sises 67 rue Nationale à ROSNY SUR SEINE 78 (4 pages) Page 14

IDF-2020-02-19-001 - Décision de préemption n°2000033 parcelles cadastrées AD18 et AD19 sises 94 avenue du Général Leclerc à PIERRELAYE 95 (4 pages) Page 19

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-02-18-008 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Anne protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de l'Etang-la-Ville (2 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-012

ARRETE N° 2020 - 31

portant autorisation de regroupement administratif
de l'ESAT Institut Seguin - 94270 Le Kremlin Bicêtre - et
de l'ESAT Les Lozais - 94800 Villejuif -
gérés par l'association APOGEI 94

ARRETE N° 2020 - 31
portant autorisation de regroupement administratif
de l'ESAT Institut Seguin - 94270 Le Kremlin Bicêtre - et
de l'ESAT Les Lozaitz - 94800 Villejuif -

gérés par l'association APOGEI 94

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2003/5050 du 31 décembre 2003 portant transfert de l'autorisation de fonctionner du Centre d'Aide par le Travail (CAT) « Institut Seguin » devenu Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) modifié par l'arrêté n° 2005/4048 du 24 octobre 2005, portant à 76 places, la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté du 9 août 1972 portant agrément du CAT devenu ESAT sis 12 rue Auguste Renoir à Villejuif (94800) modifié par l'arrêté n° 2006/2766 du 12 juillet 2006 portant à 62 places la capacité totale de l'ESAT « Les Lozaitis » de Villejuif ;

VU la demande de l'association APOGEI 94 visant, dans un premier temps, au regroupement administratif de l'ESAT Institut Seguin - 94270 Le Kremlin Bicêtre - et de l'ESAT Les Lozaitis - 94800 Villejuif et à la globalisation de la capacité d'accueil des deux sites d'implantation actuels de ces ESAT en vue d'une implantation unique prévue, dans un second temps, dans le Val-de-Marne, à Villejuif ;

CONSIDERANT que le regroupement administratif des ESAT et la globalisation de leur capacité d'accueil sont en adéquation avec les évolutions de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) issues du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 et avec les dispositions de l'instruction DREES/DMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'opération n'entraîne aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation, visant au regroupement administratif de l'ESAT Institut Seguin sis au Kremlin Bicêtre (94270) et de l'ESAT Les Lozaitis sis à Villejuif (94800) et à la globalisation de leur capacité d'accueil, est accordée à l'association APOGEI 94 dont le siège social est situé 85-87 avenue du Général de Gaulle, 94000 CRETEIL.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'ESAT Institut Seguin sis au Kremlin Bicêtre (94270) et de l'ESAT Les Lozaitis sis à Villejuif (94800) est de 138 places destinées à des personnes handicapées présentant tous types de déficiences.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente d'une implantation unique prévue ultérieurement, dans le Val-de-Marne, à Villejuif, ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 94 071 351 4
ESAT Les Lozais sis 12 rue Auguste Renoir, 94800 Villejuif
(62 places)

N° FINESS de l'établissement secondaire : 94 072 143 4
ESAT Institut Seguin
sis 127 rue Gabriel Péri 94270 Le Kremlin Bicêtre
(76 places)

Leur codification est identique

Code catégorie : [246] – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code discipline : [908] – Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement [13] – Semi-Internat
(mode d'accueil et
d'accompagnement) :

Code clientèle : [010] – Tous Types de Déficiences Pers.
Handicapées
Code MFT 57 – Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 94 072 153 3
Code statut : 61 Association de type loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17/02/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-19-002

Décision de préemption n°2000026, lots 260111 et 260053
sis 1 square Surcouf à GRIGNY 91

DECISION N°2000026
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,


Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 03 décembre 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame khalid LAMIA d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 1, square Surcouf.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 FEV. 2020 

PÔLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Par courrier du 12 janvier 2020, l'EPPFIF a adressé une demande de visite du logement au titre de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, ainsi le délai a repris à compter de la date de la visite, soit le 23 janvier 2020, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca

ET MUTUALISATIONS

POLE MOYENS

19 FEV. 2020

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE



AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **260 111** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **260 053** constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 44,71m², étant cédé occupé moyennant le prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 29 janvier 2020,

Vu la décision 2020-10 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité en date du 17 février 2020.

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 FEB. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 260 053 et 260 111 propriété de Monsieur khalid LAMIA sis à Grigny (91350) 1, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS (41 804 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 44,71m² cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Khalid LAMIA, résident à LANRELAS (22250) 8, place de l'Eglise, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Lionel AHMED MUNIR résidant à GRIGNY (91350) 1, square Surcouf, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 17 février 2020



Le Directeur Général Adjoint,
Michel GERIN

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-18-007

Décision de préemption n°2000029 parcelles cadastrées
D984 et D734 sises 67 rue Nationale à ROSNY SUR
SEINE 78

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise pour le bien Sis
67 rue Nationale cadastré section D 984 et D 734
sur la commune de Rosny-sur-Seine (78710)**

N° 2000029

Réf. DIA n° 0785311900125 - n° 2020-78531V375

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
18 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 16 janvier 2020

Vu l'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « centre-ville » du PLUI,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise approuvé par le conseil communautaire en date du 14 février 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Rosny-sur-Seine du 29 mai 2007, instaurant un droit de préemption urbain sur la zone concernée par le bien objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015362-0002 et n° 2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Rosny sur Seine,

Vu la délibération du 23 mars 2017 n° B17-1-12 du bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière sur le secteur centre-ville entre la Ville de Rosny-sur-Seine et l'EPF,

Vu la délibération du 6 mars 2017 n° 2017-03-06-8 du Conseil municipal de la Ville de Rosny-sur-Seine approuvant la convention d'intervention foncière sur le secteur centre-ville entre la Ville et l'EPF,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 juin 2017 entre la Ville de Rosny-sur-Seine et l'EPF, s'achevant le 31 décembre 2022, délimitant le périmètre du secteur « centre-ville », et précisant l'objectif de réalisation d'un programme d'habitat sur ce secteur dont 30 % de logement locatifs sociaux,

Vu l'étude urbaine sur le secteur centre-ville réalisée, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Rosny-sur-Seine et de l'EPF, par l'agence MARNIQUET, architectes urbanistes en 2018 et 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître GIOBBINI-FOURREAU, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 novembre 2019 en mairie de Rosny sur Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur VION, de céder le bien cadastré à Rosny-sur-Seine section D n° 984 et les droits indivis au passage commun sur la parcelle D 734, sis 67 rue Nationale, libre de toute occupation, moyennant le prix de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000 €), en ce compris les honoraires d'agence d'un montant de CINQ MILLE EUROS TTC (5 000 €),

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° D2020_082 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 28 janvier 2020, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Rosny-sur-Seine section D n° 984 et D n° 734, sis 67 rue Nationale, appartenant à Monsieur VION, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 29 novembre 2019,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièce complémentaire adressée au propriétaire le 25 janvier 2020 et la réception des pièces par GPSEO le 29 janvier 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 février 2020.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLUI approuvé le 16 janvier 2020 classant la parcelle précitée en zone UA, à vocation urbaine destinée à l'habitat,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUI approuvé le 16 janvier 2020 sur le secteur centre-ville qui prévoit d'encadrer le développement du tissu urbain en centre-ville avec une programmation résidentielle d'un minimum de 85 logements dont 30 % de logements locatifs sociaux,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux et d'agir en faveur du développement économique,

Considérant que le PLHI visé ci-dessus exprime l'objectif de réalisation de 273 logements dont 208 logements sociaux sur la Commune sur la période 2018-2023,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Rosny-sur-Seine et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur « centre-ville », où se situe le bien mentionné ci-dessus, un programme d'habitat urbain comprenant 30 % de logements locatifs sociaux,

Considérant l'étude urbaine réalisée par le cabinet Marniquet de mars 2019, développant un scénario de 42 logements diversifiés sur un périmètre dit « parcelle A » comprenant le bien situé 67 rue Nationale à Rosny sur Seine,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain et à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'un programme d'habitat sur le secteur centre-ville présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

PREFECTURE

ILE-DE-FRANCE

18 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 67 rue Nationale, à Rosny-sur-Seine, cadastré section D n° 984 et D 734, soit au prix de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000 €), en ce compris la commission d'agence d'un montant de CINQ MILLE EUROS TTC (5 000 €) à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur VION Philippe, Goarem Stang, 29390 LEUHAN, en tant que propriétaire,
- Maître GIOBBINI-FOURREAU, 8 rue Lafarge, 78520 Limay, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame Nathalie BARBOT, 17 bis avenue des Aulnes, 78250 MEULAN EN YVELINES, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Rosny-sur-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

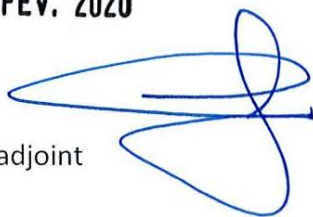
L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

18 FEV. 2020

**Par Délégation
Michel GERIN**

Directeur Général adjoint



PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 FEV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-02-19-001

Décision de préemption n°2000033 parcelles cadastrées
AD18 et AD19 sises 94 avenue du Général Leclerc à
PIERRELAYE 95

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain par délégation
de la commune de Pierrelaye
pour les biens et droits immobiliers correspondant à un pavillon
sis 94 avenue du Général Leclerc,
parcelles cadastrées section AD n°18 et 19**

N° 2000033
Réf. DIA du 18/11/2019

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°692/2013 du 2 juillet 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°405/2017 du 7 novembre 2017 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 FEV. 2020

POLE MOYENS 1/4
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du Conseil Municipal n°725/2013 du 19 novembre 2013 délimitant le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire classé en zones urbaines et en zones à urbaniser par le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du bureau B19-1 de l'EPFIF en date du 15 mars 2019, approuvant la convention d'intervention foncière avec la commune de Pierrelaye,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°599/2019 du 26 mars 2019 relative à l'approbation de la convention d'intervention foncière et du protocole d'intervention avec l'établissement public foncier d'Île-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Pierrelaye et l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France signée le 24 mai 2019, identifiant notamment le périmètre de veille observatoire devant faire l'objet d'une phase d'étude pour la requalification des abords de la RD 14 pour la définition d'un projet global,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°09548819B0107, reçue en Mairie le 18 novembre 2019, établie par Maître Sandra COURTEVILLE-GIER, notaire aux Mureaux (78), informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Jean-Jacques JOMARD, domicilié 1 allée Francis Hamon à Saint-Cast-le-Guido 22380, de céder les parcelles bâties situées à PIERRELAYE 94 avenue du Général Leclerc, cadastrées AD 18 et AD 19, d'une contenance de 1 109 m², au prix QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €),

Vu la décision municipale n°19/2020 du 14 février 2020, portant délégation du droit de préemption urbain à l'EPFIF sur la parcelle sise 94 avenue du Général Leclerc à Pierrelaye, parcelle cadastrée AD n 18 et n°19,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 13 janvier 2020 et leur réception le 22 janvier 2020,

Vu la visite sur site effectuée le 14 janvier 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 janvier 2020,

CONSIDERANT

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que les orientations définies dans le PLHi adopté le 7 décembre 2015, par la Communauté d'Agglomération le Parisis, consistent notamment à amplifier l'effort de construction pour diminuer la tension et s'inscrire dans les objectifs en logements du Grand Paris, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire, à diversifier et adapter l'offre en logements, afin de répondre à

19 FEV. 2020
POLE MOYENS^{2/4}
ET MUTUALISATIONS

la diversité des besoins et permettre aux ménages qui le souhaitent de rester sur le territoire dans le respect des règles d'urbanisme, et enfin à traiter l'habitat dégradé et/ ou énergivore, lutter contre toutes les formes d'habitat illicite et favoriser la mixité sociale au sein du parc existant.

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, approuvé par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements et notamment sociaux,

Considérant que l'acquisition des biens et droits immobiliers susmentionnés permettra de poursuivre les efforts de la commune de Pierrelaye pour la création de logements sociaux sur son territoire ainsi que le maintien du respect de ses obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Considérant que la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Pierrelaye et l'EPFIF le 24 mai 2019 identifie le périmètre de veille observatoire et de veille foncière permettant de saisir les principales opportunités d'acquisition stratégiques pour la requalification des abords de la RD 14, parallèlement aux études menées par la commune et l'EPFIF pour préciser la définition d'un projet global,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de la convention susvisée du 24 mai 2019,

Considérant que l'acquisition de ce bien constitue une opportunité stratégique pour amorcer la redéfinition de ce secteur,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation du projet urbain de requalification des abords de la RD 14 et la création de logements locatifs sociaux présentent un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

DECIDE

Article 1

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée le 18 novembre 2019, sous le numéro 09548819B0107, les biens et droits immobiliers correspondant à un pavillon situé 94 avenue du Général Leclerc, cadastré à Pierrelaye, section AD n°18 et 19, moyennant le prix en valeur libre de toute occupation de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €).

Article 2

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 FÉV. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/4

Article 4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jean-Jacques JOMARD, demeurant à Saint-Cast-le-Guildo (22380), 1 allée Francis Hamon, en tant que propriétaire,
- Monsieur Roland Dominique BERNARD, demeurant à Bessancourt (95550), 1 rue des Plâtrières, en tant qu'acquéreur évincé,
- Madame Magalie LOEVEN épouse BERNARD, demeurant à Bessancourt (95550), 1 rue des Plâtrières, en tant qu'acquéreur évincé,
- Maître Sandra COURTEVILLE-GIER, notaire aux Mureaux (78130), 122 rue Aristide Briand, en tant que mandataire,

Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pierrelaye.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2020**



Le Directeur Général Adjoint
Michel GERIN

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
19 FEV. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-02-18-008

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de
l'église Saint-Anne protégée au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de
l'Etang-la-Ville



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Anne protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de l'Etang-la-ville

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Anne, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 juillet 1926, située à l'Etang-la-ville ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de l'Etang-la-ville prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de l'Etang-la-ville du 18 mars au 18 avril 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 mai 2019 ;
- Vu** la consultation de la commune, propriétaire de l'église Saint-Anne ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de l'Etang-la-ville du 25 juin 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Anne ;
- Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 25 juin 2019 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Anne ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Anne permettra le maintien de la trame historique du centre ancien du village et la préservation de la qualité paysagère des coteaux et de la vallée formant un écrin autour de l'édifice ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Anne, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 juillet 1926, située à l'Etang-la-ville, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Île-de-France, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Yvelines.

Fait à Paris, le 18 février 2020

Signé :

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Michel CADOT